



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BONSON DU 20 MARS 2026

---

## PROCES VERBAL

---

Ouverture de séance : 19 H

**Présents** : MARTIN Jean-Claude - CARELLO Florence - GIACOBI Audrey - LOZANO Michel - PILLARD Dolores – DAVID Brigitte – FIDELE Lesley – DANHIEZ Fabian – SCHWARTZ Emeline – FERRARI Thierry – POMMIER Kevin

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

**Absents** : 0

**Pouvoirs** : MARTINELLI Frédérique donne pouvoir à DANHIEZ Fabian – FRASCONI Stephane donne pouvoir à PILLARD Dolores - PITTOLA Jean-Paul donne pouvoir à MARTIN Jean-Claude – BALDUZZI Arlette donne pouvoir à CARELLO Florence

## ORDRE DU JOUR

00- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2026

01-Election du Maire

02- Vote du nombre d'adjoints

03- Elections de la liste d'adjoints

04- Indemnités de fonctions

05- Délégations du conseil municipal au Maire

06- Avenant 2\_ Parc sports loisirs le Gabre

## 01 Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur MARTIN Jean-Claude le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

- Mr MARTIN Jean-Claude ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire.

## 02 : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Pour 15

Contre 0

Abstention 0

A l'unanimité, Décide la création de 4 postes d'adjoints.

### 03 : Election de la liste des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-7 et L 2122-7-1,

Considérant que la liste des adjoints est élue au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant la liste présentée :

Madame CARELLO Florence  
Monsieur MARTINELLI Frédéric  
Madame GIACOBI Audrey  
Monsieur LOZANO Michel

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15  
- bulletins blancs ou nuls : 0  
- suffrages exprimés : 15  
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme Florence CARELLO : quinze (15) voix  
- M. Frederic MARTINELLI : quinze (15) voix  
- Mme Audrey GIACOBI : quinze (15) voix  
- M. Michel LOZANO : quinze (15) voix  
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15  
- bulletins blancs ou nuls : 0  
- suffrages exprimés : 15  
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme Florence CARELLO : quinze (15) voix  
- M. Frederic MARTINELLI : quinze (15) voix  
- Mme Audrey GIACOBI : quinze (15) voix  
- M. Michel LOZANO : quinze (15) voix

#### 04 : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

##### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**Considérant** que les indemnités de fonction constituent une compensation des responsabilités exercées par les élus locaux,

**Considérant** que la commune de BONSON compte 747 habitants et appartient à la strate des communes de 500/ 999 habitants,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus dans la limite des taux maximum prévus par la loi,

**Considérant** les modifications apportées par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités des Maires et des adjoints :

- le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'indice indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.30 %

Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77%

Considérant que les adjoints dans un souci d'économie sur l'enveloppe du budget de fonctionnement de la commune ne souhaitent pas percevoir ce taux maximal, mais souhaitent recevoir les indemnités au taux de 10.7%

Il est demandé au conseil municipal :

De fixer les indemnités pour l'exercice effectif du Maire et des adjoints comme suit :

Le Maire : 44.30% de l'indice brut 1027 correspondant à une indemnité brute de 1820.96 euros brut

Les adjoints : 10.70% de l'indice 1027 correspondant à une indemnité brute de 439.83 euros brut

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **POUR : 15**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

- **Fixe l'Indemnité de fonction du Maire**

**À compter du 20 mars 2026 , l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

**À titre indicatif, cela correspond à un montant brut mensuel 1820.96 €.**

- **Fixe l'Indemnité de fonction des Adjoints**

**L'indemnité de fonction des adjoints au maire est fixée à 10.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

**À titre indicatif, cela correspond à un montant brut mensuel de 439.83 euros brut mensuel, par adjoint.**

**Les indemnités seront versées mensuellement et évolueront automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 65 – charges de gestion courante.**

**Extrait conforme registre des délibérations. Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture.**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

## 05 : Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Attributions simplifier et à accélérer le traitement des affaires de la commune, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L2122-22, la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### Article 1 – Délégations accordées au Maire

Il est proposé aux Conseillers Municipaux d'autoriser Monsieur le Maire à être chargé, pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

***Le conseil municipal fixe les limites aux droits déjà créés par le conseil municipal dans la limite d'une variation annuelle de 10 %.***

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

***Le conseil municipal fixe cette limite aux inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal.***

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5000 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

***Le conseil municipal fixe cette limite aux inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal***

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

***La délégation donnée par le conseil municipal est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.***

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'Ester en justice

## **Article 2 – Information du Conseil municipal**

Conformément à la loi, le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

## **Article 3 – Subdélégation**

Les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de Madame la première adjointe en cas d'empêchement de monsieur le maire.

## **Article 4 – Exécution**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur

Oùï l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- Adopte les délégations au Maire ci-dessus énumérées
- Autorise l'intervention de Madame la première adjointe en cas d'empêchement de monsieur le maire

Avenant 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 12 avril 2022

Sur délégation de maîtrise d'ouvrage constaté par convention du 12 avril 2022 le SIVOM Val de Banquière mène le projet d'aménagement d'un parc sportif et de loisirs quartier du Gabre de Bonson.

Le programme des travaux initial établi par monsieur Fleuridas après une première mise en concurrence classée sans suite, a dû être revu à la baisse à la demande de la commune.

En effet le montant estimé à 672000.00 euros, TTC lors de la séance du comité syndical du Sivom Val de Banquière le 20 juin 2023, n'étant pas soutenable par la commune.

C'est pourquoi un nouveau projet a été élaboré par la maîtrise d'œuvre et il a servi de base à une nouvelle consultation des entreprises.

Elle porte le montant de l'opération à **450000.00 euros**

Nous savons à présent que la commune pourra bénéficier d'un niveau de subvention de 80 %, du montant HT de l'opération.

Afin de pouvoir poursuivre l'opération et prendre en compte les éléments il convient d'ajuster le cadre financier en diminuant le coût total de l'opération de 672 000.00 euros TTC à 450000.00 euros TTC en autorisant Monsieur le Maire, à signer l'avenant 2 à la convention du 12 avril 2023

Ainsi il est proposé au conseil municipal

- De valider le montant de l'enveloppe budgétaire affecté à l'opération de 450000.00 euros TTC
- D'autoriser Monsieur le Maire de signer l'avenant 2 à la convention de maîtrise d'ouvrage

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
À l'unanimité  
Pour 15  
Contre 0  
Abstention 0**

- **ACCEPTÉ : de valider le nouveau montant de l'opération à 450000.00 euros**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président du SIVOM, un avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 12 avril 2023 actualisant le plan de financement**

ANNEXES

- Avenant 2 Parc sport loisirs du Gabre
- PV élections du Maire et des adjoints

Conseil municipal clos à 20 h30

Le Maire,

Jean- Claude MARTIN



La secrétaire,

Madame Florence



Le procès-verbal des séances, prévu à l'article L2121.15 du CGCT a pour objet d'établir les faits et les décisions de séances du conseil municipal Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, il est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

